

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**20 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous les présidences respectives de Monsieur **Michel FLORENTY**, Maire, et de **Fernand CASTAING**, en qualité de doyen de l'assemblée,

Date de la convocation du conseil municipal : **16/03/2026**

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Présents : **19**

Votants : **19**

**Membres présents** : MM AUTIER – BRETEL – CANY – CASTAING – COULY – DABJAT – DUBOË – DUPONT – FARGEOT – GUILLOT C – GUILLOT D – JAY – LAPIERRE – LEROY – MALARD J-F – MALARD S – MELLERIN – TRIMOULET – VERGNAUD, *conseillers municipaux*.

**Membres absents excusés** :

**Pouvoirs** :

Monsieur **Michel FLORENTY**, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026

La liste conduite par Monsieur **Alexandre BRETEL** – tête de liste « **Avançons ensemble pour St Médard** » - a recueilli **642** suffrages et a obtenu **19** sièges.

Sont élus :

- 1 – BRETEL Alexandre
- 2 – VERGNAUD Mireille
- 3 – MALARD Jean-François
- 4 – DUBOË Stéphanie
- 5 – GUILLOT Cédric
- 6 – MELLERIN Ludivine
- 7 – AUTIER Stéphane
- 8 – GUILLOT Danielle
- 9 – CASTAING Fernand
- 10 – DUPONT Danielle
- 11 – FARGEOT Serge
- 12 – DABJAT Sandrine
- 13 – MALARD Sylvain
- 14 – LEROY Pauline
- 15 – TRIMOULET Quentin
- 16 – JAY Sylvie
- 17 – LAPIERRE Cédric
- 18 – COULY Sorenza
- 19 – CANY Jean Mickaël

Monsieur **Michel FLORENTY**, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026. Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, **Michel FLORENTY** après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Saint Médard de Mussidan cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir **Fernand CASTAING**, en vue de procéder à l'élection du Maire.

**Fernand CASTAING** prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

**Fernand CASTAING** propose de désigner **Sorenza COULY** benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

**Sorenza COULY** est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

**Fernand CASTAING** dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-562 est atteint.

## **2026.12 ÉLECTION DU MAIRE**

**Fernand CASTAING** doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

**Fernand CASTAING** sollicite deux volontaires comme assesseurs : Jean-François MALARD et Cédric GUILLOT acceptent de constituer le bureau.

**Fernand CASTAING** demande alors s'il y a des candidats.

**Fernand CASTAING** propose la candidature de **Alexandre BRETEL** au nom du groupe « Avançons ensemble pour St Médard ».

**Fernand CASTAING** enregistre la candidature de **Alexandre BRETEL** et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

**Fernand CASTAING** proclame les résultats :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 18

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Alexandre BRETEL 18 voix dix-huit voix

- **M. Alexandre BRETEL ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.**

## **2026.13 ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la Présidence de Alexandre BRETEL nouveau Maire

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité, la création de **5 postes d'adjoints**.

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste MALARD Jean-François, 17 voix dix-sept voix.

- La liste MALARD Jean-François ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. MALARD Jean-François

- Mme VERGNAUD Mireille

- M. GUILLOT Cédric

- Mme DUBOË Stéphanie

- M. AUTIER Stéphane

**TABLEAU DEFINISSANT L'ORDRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal du conseil municipal 19

Commune de Saint Médard de Mussidan

Ordre	Fonction	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat	Conseiller communautaire
1	Maire	BRETEL Alexandre	22/12/1988	20/03/2026	18	Oui
2	Premier adjoint	MALARD Jean-François	03/05/1956	20/03/2026	17	Oui
3	Deuxième adjoint	VERGNAUD Mireille	29/12/1966	20/03/2026	17	Oui
4	Troisième adjoint	GUILLOT Cédric	01/05/1978	20/03/2026	17	Non
5	Quatrième adjoint	DUBOË Stéphanie	16/01/1980	20/03/2026	17	Non
6	Cinquième adjoint	AUTIER Stéphane	24/04/1974	20/03/2026	17	Non
7	Conseiller municipal	CASTAING Fernand	08/12/1949	15/03/2026	642	Oui
8	Conseiller municipal	FARGEOT Serge	05/10/1951	15/03/2026	642	Non
9	Conseiller municipal	GUILLOT Danielle	08/05/1957	15/03/2026	642	Non
10	Conseiller municipal	JAY Sylvie	09/01/1963	15/03/2026	642	Non

11	Conseiller municipal	DUPONT Danielle	27/02/1966	15/03/2026	642	Non
12	Conseiller municipal	DABJAT Sandrine	05/09/1971	15/03/2026	642	Non
13	Conseiller municipal	MELLERIN Ludivine	03/07/1977	15/03/2026	642	Oui
14	Conseiller municipal	LAPIERRE Cédric	10/01/1978	15/03/2026	642	Non
15	Conseiller municipal	LEROY Pauline	12/04/1983	15/03/2026	642	Non
16	Conseiller municipal	MALARD Sylvain	30/05/1988	15/03/2026	642	Non
17	Conseiller municipal	CANY Jean Mickael	02/01/1990	15/03/2026	642	Non
18	Conseiller municipal	TRIMOULET Quentin	28/04/1995	15/03/2026	642	Non
19	Conseiller municipal	COULY Sorenza	19/03/1998	15/03/2026	642	Non

#### Lecture de la charte de l'Élu local

### **2026.14 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que les textes prévoient que le conseil municipal peut déléguer certains pouvoirs à leur Maire et Adjoints.

À noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité des présents,

**DECIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat à l'effet :

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert ;
6. De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones U du PLU ;
8. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
9. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
10. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

11. D'autoriser le recrutement d'agents en raison d'un accroissement saisonnier d'activité aux ateliers communaux (art.3 2° de la loi du 26 janvier 1984, modifié), lorsque les crédits sont prévus au budget ;
12. D'autoriser le recrutement d'agent pour l'accroissement temporaire d'activité à la Mairie et aux écoles (recrutement ponctuel – art. 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée), lorsque les crédits sont prévus au budget ;
13. D'autoriser le recrutement en tant que de besoins des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
14. De charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

### **2026.15 FIXATION DES INDÉMNITES DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents,

**DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DECIDE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**DECIDE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**  
COMMUNE de Saint MÉDARD de MUSSIDAN  
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : **1649**

(Population de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)  
55.70 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints 5, 21.38 % de l'indice brut 1 027

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

**Maire**

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	55.7 %

**Adjoints**

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 <sup>er</sup> adjoint	21.38 %
2 <sup>e</sup> adjoint	21.38 %
3 <sup>e</sup> adjoint	21.38 %
4 <sup>e</sup> adjoint	21.38 %
5 <sup>e</sup> adjoint	21.38 %

Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints correspond à la totalité de l'enveloppe globale

**2026.16 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES**  
**24**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner à l'unanimité des présents :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
MALARD Jean-François	LAPIERRE Cédric
AUTIER Stéphane	CANY Jean Mickaël

**2026.17 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU**  
**POTABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7, L.2121-21, L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SMAEP de MUSSIDAN-NEUVIC

Considérant que la commune de Saint Médard de Mussidan est représentée au sein du comité du SMAEP par 2

délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des délégués a lieu au scrutin uninominal secret ;

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour et la majorité relative en cas de 3<sup>ème</sup> tour ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que seuls les conseillers municipaux peuvent être élus comme représentants de la commune au sein du SMAEP ;

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner à l'unanimité des présents :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
BRETEL Alexandre	MALARD Jean-François
CASTAING Fernand	FARGEOT Serge

### **2026.18 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES CREMPSE ET ISLE EN MUSSIDANAIS**

Vu les articles L. 5211-7 à L. 5215-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'élire 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical du SICTEU CIM.

Le Conseil Municipal après avoir, conformément à l'article L. 5211-7 I susvisé, voté à scrutin secret ;

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner à l'unanimité des présents :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
BRETEL Alexandre	TRIMOULET Quentin
GUILLOT Cédric	VERGNAUD Mireille
AUTIER Stéphane	

### **2026.19 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GESTION FORESTIERE DE MUSSIDAN – ST MEDARD – BEAUPOUYET**

Vu les articles L. 5211-7 à L. 5215-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'élire 3 délégués titulaires, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical du SIGF.

Le Conseil Municipal après avoir, conformément à l'article L. 5211-7 I susvisé, voté à scrutin secret ;

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner à l'unanimité des présents :

Délégués titulaires
MALARD Jean-François
AUTIER Stéphane
FARGEOT Serge

## **2026.20 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE**

Vu les articles L. 5211-7 à L. 5215-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical du SIVOS.

Le Conseil Municipal après avoir, conformément à l'article L. 5211-7 I susvisé, voté à scrutin secret ;

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner à l'unanimité des présents :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
DUBOË Stéphanie	COULY Sorenza

## **2026.21 ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT MIXTE DES BERGES DE L'ISLE**

Vu les articles L. 5211-7 à L. 5215-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de proposer 1 délégué de la commune, à la Communauté de Commune Isle et Crempse en Périgord afin d'élire les délégués communautaires au sein du Comité syndical du SMBI.

Le Conseil Municipal après avoir, conformément à l'article L. 5211-7 I susvisé, voté à scrutin secret ;

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner à l'unanimité des présents :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
MALARD Jean-François	FARGEOT Serge

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h*

Le Maire,

Secrétaire de séance,